

## Arrêt

n° 159 149 du 22 décembre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015 X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus 9bis, décision prise le 31.08.2015 et lui notifiée le 9.09.2015, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. ASSAKER loco Me Ch. MORJANE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 10 juin 2010 et a introduit une demande d'asile le jour même. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 août 2012, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 102.198 du 30 avril 2013.

**1.2.** Le 16 juillet 2013, il a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 octobre 2013.

**1.3.** Les 22 mai 2013 et 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13<sup>quinquies</sup>.

**1.4.** Par courrier du 3 décembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.5.** Le 31 août 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Pour commencer, rappelons que l'intéressé n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant les périodes d'étude de ses deux procédures d'asile (la première introduite le 10.06.2010 a été clôturée négativement le 02.05.2013 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et la deuxième initiée le 16.07.2013 fut clôturée négativement aussi en date du 18.10.2013 par le CGRA).*

*L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles des persécutions subies au pays d'origine. Relevons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. D'une part, les persécutions subies (et les craintes d'en subir de nouveau en cas de retour en Guinée) n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile lors de ses deux procédures d'asile. Elles ne nécessitent pas donc une nouvelle analyse dans le cadre de la présente demande 9bis. D'autre part, l'intéressé n'apporte pas d'éléments nouveaux qui permettraient de juger que l'intéressé risque d'être persécuté en cas de retour au pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi des formations dont des cours de Néerlandais et de Français (deux langues nationales) ainsi que par des liens noués. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé invoque aussi le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison des relations nouées sur le territoire, lesquelles seraient constitutives d'une vie privée et familiale au sens dudit article. Or, un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers la Guinée, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).*

*L'intéressé ajoute que la Belgique serait devenue le centre ses intérêts. Relevons qu'il doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Étant donné que l'intéressé ne démontre pas (alors qu'il lui incombe) en quoi cet élément l'empêcherait de retourner temporairement en Guinée, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans son chef.*

*L'intéressé argue en outre qu'il n'a plus d'attachments au pays d'origine. Relevons qu'il n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires.*

*De plus, l'intéressé se prévaut de la Directive 2008/115/CE (Directive retour), expliquant que la prise d'une mesure d'éloignement ne peut être une décision uniquement liée au séjour irrégulier mais qu'il doit tenir compte aussi d'autres facteurs notamment le principe de non-refoulement et de la vie privée et familiale. Notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. D'une part, les différents éléments relevés par l'intéressé ne peuvent pas être jugés comme circonstances exceptionnelles comme expliqué dans la présente décision. D'autre part, ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant temporairement au pays d'origine*

ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes. Cette démarche n'est en rien contraire à la Directive précitée.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour en Guinée, l'intéressé fait référence à la situation sanitaire dans laquelle se trouverait son pays d'origine et des autres conséquences de cette épidémie au niveau économique, politique, etc. En effet, la Guinée est touchée par une épidémie de fièvre hémorragique (Ebola), maladie qui risquerait de toucher le requérant (il cite des articles de journaux, l'avis du SPF Affaires étrangères, ...). L'intéressé affirme donc qu'un retour forcé dans son pays d'origine constituerait une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (qui interdit tout traitement inhumain et dégradant). Il de réfère aussi à une déclaration du Directeur général de l'Office des étrangers sur radio où ce dernier déclarait qu'on ne renverrait pas des gens vers les pays touchés.

Notons d'abord que le requérant ne souffre actuellement d'aucune maladie empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine. Aussi, les conséquences d'une telle épidémie sur sa personne sont incertaines et pour l'heure hypothétiques. Ces spéculations ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant. Rappelons également que le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant à l'intéressé d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 131.803 du 22.10.2014 confirme d'ailleurs que : « En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira in concreto, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant ». Ainsi, on ne voit pas en quoi un retour au pays d'origine serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que l'intéressé se borne à faire état d'une situation générale sans pouvoir individualiser les craintes évoquées. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé ne démontre effectivement pas qu'il pourrait être personnellement affecté par le virus ou ses conséquences possibles sur la société guinéenne. De fait, il serait faux de penser que cette maladie affecterait toute personne évoluant dans les régions concernées par l'épidémie. La crainte d'une contamination est donc hypothétique et relève davantage de la spéculation subjective. Cet élément n'est donc pas de nature à renforcer une crainte de contamination dans le chef du requérant. Il n'en reste pas moins, ainsi que le rappelle l'OMS, que le respect de règles d'hygiène simples et élémentaires permet d'éviter toute contamination par la fièvre hémorragique

([http://applications.emro.who.int/dsaf/EMROPUB\\_2014\\_FR\\_1734.pdf?ua=1&ua=1](http://applications.emro.who.int/dsaf/EMROPUB_2014_FR_1734.pdf?ua=1&ua=1)). Il revient donc naturellement à l'intéressé de prendre les dispositions et les précautions nécessaires afin d'éviter de contracter le virus. Enfin, il est important de remarquer que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, le requérant ne doit donc pas retourner en Guinée mais peut effectuer toutes les démarches nécessaires à son séjour à partir du Sénégal. Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement au requérant puisqu'il lui revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. Compte tenu du fait qu'une contamination par le virus reste hypothétique et qu'il est possible pour l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir du Sénégal, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle, de même qu'aucune infraction à l'article 3 ne peut être retenue.

A titre subsidiaire, remarquons qu'il n'est ici nullement question de refouler le requérant vers son pays d'origine mais seulement de démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Notons que les déclarations faites par F.R. n'ont pas effet de loi et n'empêche pas à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur ».

**1.6.** Le 31 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable muni d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*o 4<sup>o</sup> le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a reçu trois ordres de quitter le territoire en date du 24.08.2012 (lui notifié le 30.08.2012), du 2.05.2013 (lui notifiée le 28.05.2013) en date du 24.10.2013 (lui notifié le 29.10.2013). Il n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».*

## **2. Exposé du moyen**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment du principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte les éléments de la cause, le principe « audi alteram partem », de l'erreur manifeste d'appréciation, lu en combinaison avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

**2.2.** Il reproduit l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du principe de précaution et du *principe audi alteram partem*.

Il s'adonne également des considérations d'ordre général relatives aux articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en citant notamment l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme M.S.S. contre de Belgique du 21 janvier 2011.

**2.3.** Dans ce qui s'apparente à une première branche, il rappelle avoir invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la situation sanitaire en Guinée, à savoir « *la propagation du virus Ebola qui avait déjà fait, au moment de l'introduction de sa demande, plus de 6002 morts* ». A cet égard, il précise fournir des informations de l'O.M.S., de l'E.C.D.C. et du SPF Affaires étrangères.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il ne dispose ni des autorisations requises afin de se rendre au Sénégal, pays ayant fermé ses frontières avec la Guinée, ni des fonds nécessaires pour s'y rendre et y séjournier le temps que la partie défenderesse statue sur sa demande, et ce d'autant plus qu'elle a mis près d'un an pour statuer sur sa demande. Il précise également que les Affaires étrangères déconseillent de se rendre en Guinée en raison du virus Ebola et que le directeur de la partie défenderesse « *a indiqué qu'il n'y aurait plus d'expulsions forcées vers la Guinée, en raison du virus Ebola* ». A cet égard, il soutient que « *le fait que ces déclarations n'ont pas effet de loi, ne justifie pas le rejet de l'argument à titre de circonstance exceptionnelle* ».

Il considère qu'il est contraire au principe du raisonnable et disproportionné de la partie défenderesse de soutenir, en se basant sur un « *folder explicatif* » sur l'hygiène face au virus Ebola, qu'il n'y a pas de risque en cas de retour au pays d'origine. Dès lors, il affirme que la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne repose pas sur les éléments de faits pertinents du dossier.

**2.4.** Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de refuser sa demande en se basant sur un nouvel élément, à savoir le fait que la représentation diplomatique belge se trouve au Sénégal. Il relève que cet élément ne lui a nullement été soumis au préalable, en telle sorte qu'il invoque une violation des principes du raisonnable, d'égalité des armes, de proportionnalité et *audi alteram partem*.

**2.5.** Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à la notion de circonstances exceptionnelles afin de soutenir que son pays d'origine est la Guinée et qu'il n'a aucune attache avec le

Sénégal, en telle sorte que la partie défenderesse a méconnu l'article 9bis précité en considérant qu'il n'invoque pas de circonstances exceptionnelles dans la mesure où il pourrait se rendre au Sénégal.

**2.6.** Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la situation sanitaire en Guinée lors de l'introduction de sa demande ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. A cet égard, il souligne que « *toute personne raisonnable voit tout de suite que la situation sanitaire en Guinée rend particulièrement difficile, voire impossible* » un retour au pays d'origine.

Dès lors, il affirme que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour.

**2.7.** Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, il invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où il a apporté « *un début de preuve qu'il existe un risque pour son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine notamment sur la base d'informations émanant de l'OMS, de l'ECDP, du ministère des affaires étrangères, des déclarations du directeur de l'OE* ».

En conclusion, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen au regard de l'article 3 de la Convention précitée, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à cette disposition ainsi qu'à l'article 13 de ladite Convention dans la mesure où le risque persiste en Guinée.

**2.8.** Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, il considère que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où il a créé sa vie privée en Belgique depuis quatre ans. Il fait grief à la partie défenderesse de considérer que le retour temporaire n'implique pas de rupture de ses liens privés et familiaux. Or, il estime que le caractère temporaire du retour n'est nullement établi par la partie défenderesse et, ce d'autant plus qu'elle a mis plus d'un an à statuer sur sa demande d'autorisation de séjour.

En outre, il mentionne que la première décision entreprise mentionne un retour au Sénégal, pays qu'il ne connaît pas, en telle sorte que la décision entreprise se base sur un élément inexact en soutenant que le retour serait temporaire.

En conclusion, il affirme que les décisions entreprises portent atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée.

### **3. Examen du moyen**

**3.1.1.** En ce qui concerne l'ensemble des branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.1.2.** En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir les persécutions alléguées au pays d'origine, la longueur du séjour et l'intégration, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le fait que la Belgique est devenue le centre de ses intérêts, l'absence d'attaches au pays d'origine, l'invocation de la Directive 2008/115/CE et la situation sanitaire prévalant en Guinée et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.2.** En ce qui concerne plus particulièrement les première, troisième et quatrième branches, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, dont notamment ceux relatifs à la situation sanitaire en Guinée. Au demeurant, le requérant reste en défaut d'expliciter *in concreto* dans sa requête quels éléments de fait n'ont pas été pris en compte.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'invocation par le requérant d'un avis de voyage du SPF Affaires étrangères déconseillant de se rendre en Guinée, le Conseil souligne que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

Or, en l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est borné à évoquer le climat d'insécurité sanitaire qui prévaut en Guinée sans nullement expliciter en quoi il encourrait, à titre personnel, un risque d'être victime de l'épidémie du virus Ebola. Dès lors, la partie défenderesse n'avait pas à motiver davantage la décision querellée au regard de la disproportion entre le risque encouru par rapport au but poursuivi, le dit risque n'ayant pas été circonstancié.

S'agissant ensuite des diverses informations sur l'épidémie d'Ebola sévissant actuellement dans plusieurs pays d'Afrique dont la Guinée, auxquelles renvoie la demande d'autorisation de séjour, elles illustrent certes la gravité de cette épidémie et ses conséquences sur les populations concernées, mais sont néanmoins sans incidence sur les conclusions qui précèdent, le requérant reste en défaut de démontrer qu'il encourt un risque personnel en cas de retour en Guinée. A cet égard, le grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de se référer à un « *folder explicatif* » ne saurait être retenu dans la mesure où le requérant n'explique nullement en quoi les informations contenues dans ce folder ne seraient pas pertinentes. Quant à la partie défenderesse, elle a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et suffisamment et correctement motivé la décision entreprise.

Par ailleurs, concernant le grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse de considérer qu'il peut se rendre au Sénégal afin d'introduire une demande d'autorisation de séjour, le requérant critique ce motif en soutenant qu'il ne dispose ni des autorisations requises ni de moyens financiers afin de s'y rendre et que le Sénégal a fermé ses frontières. A cet égard, le Conseil observe que l'argumentation du requérant n'est nullement pertinente en l'espèce dans la mesure où il ne doit pas nécessairement se rendre en personne auprès du poste diplomatique belge mais peut valablement introduire sa demande par voie postale. Dès lors, la circonstance que le requérant n'a pas d'attaches au Sénégal n'énerve en rien ce constat dans la mesure où il n'est nullement obligé de se rendre personnellement dans ce pays. En effet, la partie défenderesse a uniquement exposé, dans l'acte attaqué, que le requérant peut soit introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis la Guinée soit depuis le Sénégal.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant n'a nullement invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, être dans l'impossibilité de se déplacer alors qu'il pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa demande soit déclarée irrecevable. Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

De même, la circonstance que la partie défenderesse a mis une année afin de statuer sur la demande d'autorisation de séjour du requérant n'emporte aucune incidence sur la légalité des décisions entreprises. Si le requérant tente de démontrer que la partie défenderesse mettra une période assez longue afin de se prononcer sur sa demande, force est de relever que l'argument relève de la pure spéculature sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

S'agissant des documents relatifs à la situation sanitaire au pays d'origine, joints au présents recours, ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués, dont notamment le risque de contracter le virus Ebola, ne pouvaient suffire à justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique. Il en résulte que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié des éléments du dossier sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation et sans porter atteinte du principe du raisonnable.

Partant, les première, troisième, et quatrième branches ne sont pas fondées.

**3.3.** En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche du moyen, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a nullement basé la décision entreprise sur un nouvel élément mais a répondu aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, il avait invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, la situation sanitaire liée au virus Ebola en Guinée, en telle sorte qu'il ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse d'y avoir répondu. A cet égard, il ressort la lecture de la décision entreprise, que la référence faite au Sénégal, a été émise par la partie défenderesse afin de démontrer que le retour temporaire afin de soulever les autorisations requises ne devait pas nécessairement se faire depuis le

pays d'origine mais pouvait être introduite depuis le Sénégal, pays voisin de la Guinée où se trouve un poste diplomatique belge.

Le Conseil ajoute que le requérant ayant invoqué le risque de propagation du virus Ebola, à l'appui de sa demande, pouvait actualiser cette dernière avec de nouveaux documents, relatifs notamment à la fermeture des frontières du Sénégal. Il en est d'autant plus ainsi qu'il a été assisté par un avocat dans le cadre de sa procédure, en telle sorte qu'il ne peut reprocher à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes du raisonnable, d'égalité des armes, de proportionnalité et « *audi alteram partem* » alors que la partie défenderesse a répondu à l'ensemble des éléments invoqués. En effet, elle n'était nullement tenue de l'entendre au préalable dans la mesure où il a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait utiles tant à l'appui de sa demande qu'à l'appui d'une éventuelle actualisation.

A toutes fins utiles, concernant l'invocation du droit à être entendu tel qu'il découle de l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle qu'il impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011). Toutefois, « *Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem* » (M P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Ed. Bruylants, 2006, p. 98 ; arrêts C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215). A cet égard, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a respecté le principe « *audi alteram partem* » et qu'il appartenait au requérant d'actualiser sa demande par tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, *quod non in specie*.

Il en résulte que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux principes susmentionnés.

Partant, la deuxième branche n'est pas fondée.

**3.4.** En ce qui concerne plus particulièrement la cinquième branche relative notamment à la situation sanitaire prévalant en Guinée, il ressort de la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération le risque sanitaire résultant de la propagation du virus Ebola et y a fourni une réponse adéquate, laquelle n'a pas été valablement contestée par le requérant qui se borne à soutenir qu'il existe un risque en cas de retour au pays d'origine.

Or, bien que la Guinée a été fortement touché par une épidémie de fièvre hémorragique propagée par le virus Ebola, le Conseil observe que cette situation ne relève pas automatiquement d'un risque réel d'atteinte à l'intégrité physique ou d'un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une atteinte automatique à l'article 3 de la Convention précitée dans la mesure où la notion de « *risque réel* » de subir une atteinte grave contient une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, le requérant reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant hypothétique. A cet égard, les déclarations du directeur de l'Office des étrangers ne permettent nullement de renverser le constat qui précède car celles-ci n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen au regard de l'article 3 de la Convention précitée, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, en telle sorte que son argumentation relative à cette disposition est prématurée.

Concernant l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que si la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « *l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, Jabari précité, § 50).* En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention » (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 79), il ne peut toutefois en être déduit que cette disposition s'oppose en outre à la prise de toute décision d'éloignement.

En tout état de cause, le requérant a pu bénéficier d'un recours effectif dans la mesure où il a introduit un recours à l'encontre de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, comme précisé *supra*.

Partant la cinquième branche n'est pas fondée.

**3.5.1.** En ce qui concerne plus particulièrement la sixième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêtre pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

**3.5.2.** En l'espèce, le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut conserver les relations nouées en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

S'agissant de son argumentation suivant laquelle il soutient que la partie défenderesse n'a nullement démontré le caractère temporaire du retour au pays d'origine, force est de relever que le requérant reste également en défaut de démontrer que le retour ne sera pas temporaire. En effet, son argument relève de la pure spéulation relative à la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, en telle sorte que cet argument ne peut nullement être suivi. La circonstance que la première décision entreprise mentionne un retour au Sénégal n'énerve en rien ce constat, le requérant étant libre de rentrer en Guinée et d'introduire sa demande d'autorisation de séjour par voie postale auprès de l'ambassade belge du Sénégal, comme indiqué *supra*.

Dès lors, il ressort que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en telle sorte que les actes attaqués satisfont aux exigences de motivation formelle telles qu'elles ont été rappelées et démontre que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen correct au regard de l'article 8 de la Convention précitée. Il en résulte que la décision entreprise n'est nullement disproportionnée dans la mesure où comme indiqué, *supra*, elle implique uniquement un retour temporaire au pays d'origine.

Partant, la sixième branche n'est pas fondée.

**4.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur rencontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**5.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**6.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quinze par :  
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.